

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL101

présenté par
M. Zumkeller

ARTICLE 16

A l'alinéa 5, après les mots: « l'application des peines, », insérer les mots: « après élaboration d'un projet de sortie avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou une association de réinsertion, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner, sur le modèle de la libération conditionnelle, l'octroi d'une mesure de libération sous contrainte à l'élaboration d'un projet de sortie.